

PORTO-NOVO, le 27 Octobre 1961

SECRET N° 335 /PR-MFB.

CONSEIL DES MINISTRES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
30 Octobre 1961
1538

- VU la constitution de la République du Dahomey;
VU le décret N° 111/PR du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement;
VU le décret N° 71/PCM du 3 Juin 1959 portant statut du personnel servant dans un cabinet ministériel;
VU le décret N° 61-229/PR-MFB du 29 Juillet 1961 portant modification du décret N° 71/PCM sus-visé;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

SECRET :

ARTICLE 1er : Est annulé le décret N° 61-229/PR-MFB du 29 Juillet 1961.

ARTICLE 2 : L'article 4 du décret N° 71/PCM susvisé est modifié comme suit :

"ARTICLE 4 nouveau : Le nombre des membres des cabinets ministériels est ainsi fixé :

" a) CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Directeur Adjoint de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Deux attachés de cabinet civil
- Un attaché militaire
- Un aide de camp
- Un ou plusieurs conseillers techniques suivant les besoins.

" b) CABINET DU VICE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Deux Conseillers Techniques ou attachés.

" c) CABINET DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS POSTES & TELECOMMUNICATIONS:

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Deux Conseillers Techniques
- Un attaché

" d) CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION, DU MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET, DU MINISTRE DES AFFAIRES INTÉRIEURES ET DE LA DÉFENSE, ET DU MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ÉCONOMIE ET DU TOURISME.

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Deux Conseillers Techniques ou attachés.

" e) CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE ET DU MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller Technique
- Un attaché.

" f) CABINET DES AUTRES MINISTRES :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller Technique ou attaché.

" g) CABINET DES SECRETAIRES D'ETAT :

- Un Chef de Cabinet
- Un Conseiller Technique
- Un attaché.

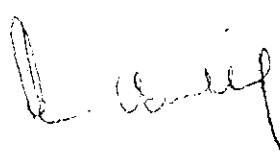
ARTICLE 3 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, Absent

Le Vice-Président

AMPLIATIONS :

JORD	1
PR	15
MINISTRES	52
SGCM	4
TRESOR	3
CF	3
SCE.BUEGET	3
	2
	<u>83</u>


S. N. APITHY.